

Le Port, le 3 avril 2020

Régie des ports de plaisance

Contact : Daniel Thébault
Directeur de la Régie des ports de plaisance
Tél. : 0262 32 31 92
Nos réf. : 20001446 DT/RC

Madame, Monsieur
(nos amodiataires)

Objet : **Mesures exceptionnelles COVID 19**

Madame, Monsieur,

Le monde est actuellement confronté à une grave crise sanitaire qui impose à tous des efforts et une adaptation sans précédent.

Depuis le 17 mars 2020 le Président de la République a décidé de placer l'ensemble du territoire national en confinement afin de limiter la propagation du coronavirus. Cette mesure aura des conséquences désastreuses pour nos entreprises, nous en sommes conscients. Cependant, le confinement ne signifie pas l'arrêt total des activités économiques. Il est ainsi permis aux entreprises qui le peuvent de continuer à travailler.

A crise exceptionnelle, mesures exceptionnelles. Le Président de la République l'a rappelé lors de ses allocutions télévisées : tout sera entrepris pour qu'aucune entreprise, aucun salarié ne soit oublié. C'est dans cet esprit que le TCO en concertation avec l'ensemble de ses partenaires institutionnels, engagera dès la fin du confinement, les réflexions nécessaires à la mise en place des mesures d'accompagnement, entrant dans le champ de ses compétences, en faveur des entreprises ayant le plus souffert de cette crise.

L'article 11 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (ordonnance 2020-316 du 25 mars 2020) a déjà prévu le report intégral ou l'étalement du paiement des loyers afférents aux locaux professionnels et commerciaux des microentreprises. Dès à présent, le TCO propose d'étendre cette mesure de suspension du recouvrement des loyers à l'ensemble de ses locataires en situation de cessation d'activité. Toute entreprise ayant été contrainte d'arrêter totalement ou partiellement son activité pourra en bénéficier sur simple demande écrite accompagnée d'une attestation sur l'honneur de cessation d'activité. Par la suite, des justificatifs complémentaires (variation du chiffre d'affaire...), devront être produits.

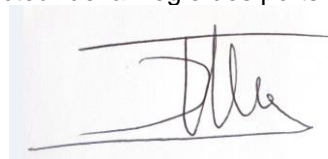
Cette suspension sera limitée aux périodes officielles de confinement, soit déjà du 17 mars au 15 avril 2020. Elle s'applique dans les mêmes conditions aux occupants des locaux professionnels gérés par la Régie des ports de plaisance du TCO.

Cette première mesure d'accompagnement mise en place par le TCO ne présume en aucun cas des décisions définitives qui seront prises par notre assemblée délibérante.

Le TCO reste mobilisé à vos côtés dans ces moments difficiles.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur de la Régie des ports de plaisance,



Daniel Thébault